

Séance du Comité d'experts

17 avril 1951, 14 h 30
Banque Nationale.

Le Comité d'experts décide d'examiner l'aide-mémoire que la délégation suisse a préparé au sujet des questions qui ont été réglées lors des dernières séances:

1) Intérêts substantiels de personnes de nationalité non-allemande (Art. IV B de l'Annexe à l'Accord de Washington).

M. Sarfati considère que le dernier paragraphe du texte concernant cette question est insuffisant. Il prévoit que les gouvernements intéressés se consulteront afin de sauvegarder les intérêts non-allemands s'ils s'élèvent à 25% au moins, mais à 50% au plus. Toutefois, la procédure à suivre au cas où cette consultation n'aboutirait pas n'a pas été prévue. Il faut en déduire que la sauvegarde des intérêts non-allemands, dont il s'agit, n'est pas assurée.

M. Ott lui répond que les gouvernements doivent se consulter non pas pour décider si ces intérêts non-allemands doivent être sauvegardés, mais pour trouver le moyen de les sauvegarder. Il croit donc qu'il est inutile d'ajouter quoi que ce soit au paragraphe en question.

M. Sarfati est d'accord avec M. Ott. Il propose cependant de renverser l'ordre de la phrase, ce que toutes les délégations acceptent.

2) Double nationalité.

M. Schwab expose que le texte préparé par la délégation suisse est incomplet. Il faudrait, en effet, prévoir que seuls les doubles nationaux, ayant acquis une nationalité alliée avant le 27 juin 1946, seront au bénéfice de cette clause.

Les délégations acceptent de modifier le texte suisse en ce sens.

3) Allemands, domiciliés en Suisse avant la guerre, qui ont servi dans les forces armées allemandes et qui sont ultérieurement rentrés en Suisse.

M. Larke remarque que le texte préparé par la délégation suisse ne correspond pas à la décision prise lors



- 2 -

de la dernière séance du Comité d'experts. Les experts étaient, en effet, convenus que la Commission Mixte considèrerait avec sympathie seulement les cas de rigueur indus.

M. Schwab lui répond que selon la délégation suisse tous les cas, dont il s'agit, sont des cas de rigueur indus. Il ajoute que si les délégations alliées désirent changer le texte suisse, il devra se mettre en rapport avec M. le Ministre Stucki, afin que la question soit de nouveau discutée en séance plénière.

M. Williams considère qu'il ne s'agit de cas de rigueur indus que si les autorités allemandes pouvaient faire pression sur les parents en Allemagne des intéressés.

M. Schwab ne se rallie pas au point de vue de M. Williams et maintient qu'il s'agit toujours de cas de rigueur indus.

M. Williams déclare que si telle est l'opinion de la délégation suisse, elle ne peut certainement s'opposer à ce que le texte suisse soit complété par l'adjonction des mots "de rigueur indus", à la seconde ligne, après les mots "tous les cas".

M. Schwab propose de laisser la question en suspens pour qu'il en puisse discuter avec M. Stucki.

M. Williams répète que la délégation suisse ne peut s'opposer à l'adjonction qu'il vient de proposer.

M. Larke et M. Sarfati expriment la même idée.

M. Schwab demande qu'on le laisse soumettre le cas à M. Stucki.

M. Larke ne comprend pas pourquoi M. Schwab doit consulter M. Stucki, puisqu'il s'agit simplement d'apporter un changement au texte, de façon à ce qu'il corresponde à la décision prise par tous les experts.

M. Ott explique qu'en réalité M. Stucki n'est pas d'accord avec ce texte et qu'il désire reprendre la question en séance plénière. La délégation suisse se voit donc obligée de retirer ce texte. Elle est libre de le faire puisqu'elle l'a rédigé elle-même.

- 3 -

- 4) Allemands de Danzig et des Etats Baltes.

Les experts alliés acceptent le texte préparé par la délégation suisse.

- 5) Avoirs en RM.

M. Schwab remarque que le texte préparé par la délégation suisse est incomplet, vu qu'il ne s'agit pas d'exempter de la liquidation toutes les valeurs libellées en RM, mais seulement celles d'entre elles, dont les débiteurs sont des Allemands en Allemagne.

Les experts décident d'accepter le texte suisse sous réserve de la modification proposée par M. Schwab.

M. de la Grandière considère que l'expression "valeurs libellées en RM., dont les débiteurs sont des Allemands en Allemagne", n'est pas assez claire et qu'il faudrait reprendre dans la rédaction finale l'énumération contenue dans l'aide-mémoire suisse sur les avoirs en RM.

Cette suggestion est acceptée.

- 6) Biens de réalisation spéciale.

Les experts acceptent le texte préparé par la délégation suisse.

- 7) Fondations de famille.

Les experts acceptent le texte préparé par la délégation suisse.

Ayant terminé l'examen des textes préparés par la délégation suisse, les experts décident de mettre en discussion un aide-mémoire que les délégations alliées ont distribué au cours de la séance et qui concerne les Allemands revenus en Allemagne pendant la période critère à la demande des Alliés.

M. Ott remarque que le texte préparé par les Alliés est trop vague et qu'il aurait, en outre, pour effet d'exempter toutes les personnes qui, se trouvant en Allemagne, ont travaillé pour les Alliés.

- 4 -

M. Larke est d'accord avec la remarque de M. Ott. Il ajoute que s'il est question dans le texte allié des personnes, dont la présence en Allemagne était requise par les puissances alliées, c'est que les délégations alliées n'ont pas voulu exempter de l'accord les personnes retournées en Allemagne à la demande des Alliés qui, n'étant plus au service des Alliés, y sont restées pendant la période critère.

M. Ott attire l'attention des délégations alliées sur le fait qu'il faut rédiger cette disposition avec la plus grande prudence, parce qu'elle sera publiée. Il lui paraît si difficile de rédiger une disposition générale qu'il suggère de régler le cas Haniel à la satisfaction des Alliés, étant entendu que ce cas constituera un précédent.

M. Williams et M. Larke sont d'accord avec la proposition de M. Ott.

Il est convenu que M. Williams écrira une lettre à l'Office suisse de compensation au sujet du cas Haniel. L'Office suisse de compensation répondra que les biens de M. Günther von Haniel seront libérés et que cette décision constituera un précédent. Il est, en outre, convenu que cette procédure n'excluera pas la consultation de la Commission Mixte.

A la suggestion de M. Schwab, le Comité décide d'aborder la question des femmes suisses mariées à des Allemands après 1933. M. Schwab déclare que la délégation suisse maintient son point de vue et que si les délégations alliées désirent faire bénéficier les femmes d'origine alliée, mariées à des Allemands, d'un régime de faveur, une concession équivalente doit être faite en ce qui concerne les biens situés sur le territoire des pays alliés et appartenant à des femmes d'origine suisse, mariées à des Allemands.

M. Schwab, constatant que les experts ne peuvent se mettre d'accord, avertit les délégations alliées que la délégation suisse reprendra la question en séance plénière.

M. Schwab propose de mettre en discussion la question des successions en déshérence. Cette proposition est acceptée.

M. Schwab expose que la lettre confidentielle, adressée aux délégations alliées par la délégation suisse en 1946, est sans objet, parce qu'il n'existe pas de successions en déshérence. Tant après la loi suisse qu'après la loi allemande, l'Etat hérite des personnes mortes sans héritiers.

- 5 -

M. Sarfati considère que le point de vue de M. Schwab n'est pas justifié, parce qu'il n'existe point de gouvernement allemand. Pour cette raison, les Alliés devraient hériter chaque fois que la loi prévoit que l'héritier est le gouvernement allemand.

M. Ott affirme que le gouvernement allemand existe.

M. Williams ne peut concevoir que le gouvernement allemand hérite des victimes du IIIe Reich. Il estime que ce point de vue est insoutenable.

M. de la Grandière demande à M. Ott combien il existe de cas de successions en déshérence.

M. Ott lui répond que l'Office suisse de compensation n'en connaît aucun. Il sait simplement que certaines personnes ne sont plus en correspondance avec leur banque. Un grand nombre d'entre elles évitent sans doute de correspondre, de peur que leurs lettres ne soient saisies par les autorités si elles se trouvent en zone est. D'autres évitent de se faire connaître, bien qu'elles résident dans la zone ouest, dans l'espoir de soustraire leurs biens à la liquidation.

M. de la Grandière remarque que la situation est la même en France.

M. Ott déclare qu'au moment de la liquidation, un grand nombre de propriétaires d'avoirs liquidés pourront sans doute être retrouvés. L'Office suisse de compensation entreprendra en tout cas des enquêtes et demandera la collaboration des Alliés.

M. de la Grandière demande à combien se montent les avoirs de personnes, dont les adresses sont inconnues.

M. Ott répond qu'il est impossible de donner un chiffre, parce que cela change chaque jour. Il expose ensuite que les avoirs des personnes, dont les adresses sont inconnues, seront liquidés, et que la compensation correspondant au produit de la liquidation sera versée à un compte spécial, de façon à ce que les intéressés puissent la recevoir plus tard. Si les intéressés ne se présentent pas, cette compensation sera versée au gouvernement allemand ou aux Alliés, si ceux-ci s'entendent avec le gouvernement allemand.

- 6 -

M. Williams demande si la délégation suisse est disposée à préparer un aide-mémoire sur la question.

M. Schwab soumettra cette requête à M. Stucki.

M. Schwab propose de discuter la question des décisions de restitution. Les experts alliés acceptent et M. Schwab leur expose le point de vue suisse, selon lequel le bien en cause doit être libéré, si l'ancien propriétaire n'est pas un Allemand en Allemagne et qu'il est au bénéfice d'une décision de restitution. Les experts alliés constatent que le point de vue suisse correspond à la demande présentée par les Alliés.

M. Schwab suggère d'aborder la question des "Persecutees", ce que les experts alliés acceptent. Il déclare que la délégation suisse accepte le principe de la proposition alliée, mais désire traiter la question en séance plénière.

Les experts alliés prennent acte de cette déclaration.

M. Schwab aborde ensuite la question des intérêts culturels. Il déclare que la délégation suisse désire reprendre les cas Hofer, Kirchner etc. en séance plénière.

Les experts alliés prennent acte de cette déclaration.

M. Schwab déclare qu'en ce qui concerne la loi militaire No. 53, il n'est pas utile de poursuivre la discussion entre experts. M. Stucki estime, en effet, que cette question doit être traitée en séance plénière.

Les experts ayant terminé leurs travaux, il est décidé que la délégation suisse rédigera le texte de toutes les décisions qui ont été prises, en y ajoutant celles qui furent prises en 1949. Elle enverra ce document aux délégations alliées, qui se chargeront de sa traduction en anglais. Les experts se réuniront encore une fois pour comparer et mettre au point ces deux textes.

La séance est levée à 17 heures.